

La méthode téléologique

L'interprétation finaliste ou les arguments de finalité

En anglais : *purposive approach, purposive method, purposive analysis, purposive interpretation* ou *arguments form intent*

par Mélanie Samson et Catheryne Bélanger

La méthode téléologique consiste à interpréter la loi en fonction de son but, son objet ou sa finalité¹. Dans un premier temps, l'interprète doit identifier l'objet ou la finalité de la loi, et ce, à la lumière de son texte et du contexte global. Dans un deuxième temps, il lui faut interpréter la loi de façon à permettre la pleine réalisation de cet objet².

L'idée qu'une loi doive être interprétée en fonction du problème auquel elle est censée apporter une solution remonte au 16^e siècle³. Pendant longtemps, cependant, les tribunaux ont donné préséance au texte de la loi plutôt qu'aux objectifs poursuivis par l'auteur du texte⁴. La conception moderne de l'interprétation des lois tend maintenant à établir un équilibre entre le respect de la lettre de la loi et la réalisation des objectifs qui lui sont sous-jacents⁵.

La méthode d'interprétation téléologique est consacrée dans les lois d'interprétation fédérale et québécoise :

¹ Pierre-André CÔTÉ avec la collab. de Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2009, n° 1401, p. 441; Luc B. TREMBLAY, « L'interprétation téléologique des droits constitutionnels », (1995) 29 *R.J.T.* 459, 462.

² Luc B. TREMBLAY, préc., note 1, 459.

³ *Heydon's Case*, (1584) 76 E.R. 637.

⁴ P.-A. CÔTÉ, S. BEAULAC et M. DEVINAT, préc., note 1, n° 1424, p. 448.

⁵ *Id.*, n° 1449, p. 455.

Loi d'interprétation, L.R.C. 1985, c. I-21, art. 12 :

Tout texte est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet.

Loi d'interprétation, RLRQ, c. I-16, art. 41 :

Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.

[nos soulignements]

Tant la loi fédérale que la loi québécoise associent la méthode téléologique à une interprétation large et libérale. L'interprétation de la loi doit être généreuse et souple de façon à permettre la réalisation de son objet, sans toutefois en excéder la portée⁶. Par exemple, en recourant à la méthode téléologique pour interpréter la notion de « handicap », en tant que motif interdit de discrimination mentionné à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, la Cour suprême du Canada a jugé que ce concept recoupe à la fois les anomalies physiques qui entraînent une limitation fonctionnelle et celles qui n'en occasionnent aucune⁷. Une définition aussi large de la notion de handicap est nécessaire pour atteindre l'objectif visé par cette disposition qui est de mettre fin à l'exclusion arbitraire de la personne handicapée sur la base d'idées préconçues⁸. À l'inverse, un rhume ne saurait être considéré comme un handicap au sens de l'article 10 de la Charte québécoise puisqu'il n'existe pas de préjugés négatifs à l'égard des gens qui souffrent de cette affection⁹.

⁶ *R. c. Big M. Drug Mart*, [1985] 1 R.C.S. 295, 344; *R. c. Grant*, [2009] 2 R.C.S. 353, par. 17.

⁷ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville)*; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)*, [2000] 1 R.C.S. 665.

⁸ *Id.*, par. 36.

⁹ *Id.*, par. 82.

Arrêts de principe

[Heydon's Case, \(1584\) 76 E.R. 637](#)

[R. c. Big M. Drug Mart, \[1985\] 1 R.C.S. 295](#)

Exemples récents d'application jurisprudentielle par ordre chronologique inversé

[Québec \(Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse\) c. Montréal \(Ville\) Québec \(Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse\) c. Boisbriand \(Ville\), 2000 CSC 27](#)

[Ontario \(Procureur général\) c. Fraser, 2011 CSC 20](#)

[Association de la police montée de l'Ontario c. Canada \(Procureur général\), 2015 CSC 1](#)

[Krayzel Corp. c. Équitable, Cie de fiducie, 2016 CSC 18](#)

Doctrine

[BEAULAC S., « L'interprétation de la Charte : reconsidération de l'approche téléologique et réévaluation du rôle du droit international », \(2005\) 27 S.C. Law Rev. \(2nd\)1](#)

BEAULAC S. et F. BÉRARD, *Précis d'interprétation législative*, 2^e éd., Montréal, LexisNexis, 2014, p. 251-284, KE 482 S84 B377 2014

CÔTÉ P.-A. avec la collaboration de S. BEAULAC et M. DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2009, p. 441-489, KE 482 S84 C843 2009

SULLIVAN R., *Statutory Interpretation*, 3^e éd., Toronto, Irwin Law, 2016, p. 53 et p. 185-204, KE 482 S84 S951 2016

[SAMSON M., « Interprétation large et libérale et interprétation contextuelle : convergence ou divergence ? », \(2008\) 49 C. de D. 297](#)

SULLIVAN R., *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6^e éd., Markham, LexisNexis, 2014, p. 259-305, KE 482 S84 D779 2014

[TREMBLAY L. B., « L'interprétation téléologique des droits constitutionnels », \(1995\) 29 R.J.T. 459](#)

TREMBLAY R., *L'essentiel de l'interprétation des lois*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 11-13 et 87-92, K 291 T789 2004

Documents liés

La méthode littérale ou grammaticale; L'interprétation constitutionnelle; La règle de l'interprétation libérale des textes attributifs de droit; [Le plan de classification des procédés d'interprétation](#).

Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon

Faculté de droit, Université Laval
Pavillon Charles-De Koninck, local 6257
1030, avenue des Sciences-Humaines
Québec (Québec) G1V 0A6
CANADA

Courriel : crj@fd.ulaval.ca
Twitter : [@CRJ_LP_Pigeon](https://twitter.com/CRJ_LP_Pigeon)

*Capsule d'interprétation mise à jour le 9 novembre 2016.